Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 61 (1973)

Heft: 7 [i.e. 7-8]

Artikel: L'Alliance et la protection du consommateur

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273424

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Affichage des prix de détail

COMMENTAIRES

Dès le 1er juillet, les organes de surveillance du commerce, les police et police auxiliaire doivent assumer de nouvelles fonctions : celles du contrôle de l'affichage des prix. Les organes cantonaux et communaux sont responsables de l'application des nouvelles mesures fixées par l'Office Schürmann. Ainsi une législation d'exception permet-elle enfin la réalisation d'un vœu pressant des consommateurs ignoré jusqu'ici.

Il est bien certain qu'un affichage de prix n'est pas en soi un obstacle au renchérissement, mais il permet au consommateur de comparer les prix et de faire ses achats à bon escient.

Cette transparence nouvelle du marché permet au consommateur de réagir face à des augmentations injustifiées. Les prix fantaisistes qu'engendre le snobisme seront enfin affichés au grand jour.

QUE VEUT L'ORDONNANCE ?

L'ordonnance stipule que toute marchandise mise en vente, au détail, doit porter **l'indication du prix effectif.** En cas de rabais ou autres avantages de même nature accordés couramment, ceux-ci doivent être désignés clairement pour que l'acheteur puisse connaître sans peine le prix de vente net. L'indication en gros caractères, pour des raisons de propagande, d'un prix net résultant de la déduction du rabais du timbre escompte, alors que le prix brut se dissimule dans le coin de l'affiche n'est pas conciliable avec les nouvelles dispositions. Le taux de rabais et la liste des marchandises qui en bénéficient doivent être spécifiés clairement sur des panneaux bien en vue dans la vitrine ou à l'intérieur du magasin. Si l'acheteur a le choix entre le timbre escompte ou l'escompte direct à la caisse, ceci tombe aussi sous l'obligation d'affichage.

AUTRES ACTES JURIDIQUES

Le par. 2 de l'article 4 de l'ordonnance assimile aux ventes tous les actes juridiques qui, du point de vue économique ont des effets identiques ou semblables. Ceci concerne avant tout les locations-vente, le Leasing, les ventes à tempérament.

Le consommateur doit obtenir ainsi des renseignements précis et complets sur les prix et les conditions de location, ce qui est essentiel pour ce genre d'achats, surtout dans le cas du leasing qui se prête si bien à éluder la Loi sur les contrats à tempérament. Un contrat leasing doit spécifier clairement les conditions de la reprise. Et c'est à cette seule condition que le consommateur est à même d'apprécier si un contrat de vente à tempérament ne serait peut-être pas plus avantageux.

Nous pensons qu'il est indispensable que les services de la surveillance des prix définissent — par circulaire — ce que sont les « autres actes juridiques » et en concrétisant les critères d'application.

AFFICHAGE DE L'UNITÉ DE VENTE OU DE MESURE

L'obligation d'afficher les prix sera favorable à une rapide mise en pratique de la nouvelle ordonnance sur l'unité de vente ou de mesure. L'affichage des prix doit faire ressortir clairement l'unité de vente ou de mesure à laquelle le prix de vente net se rapporte. Il doit être bien visible et aisément lisible. Il doit être si possible apposé sur la marchandise elle-même. Des exceptions sont tolérées si des raisons techniques, le grand nombre de marchandises semblables (par ex. vis, crayons, etc...) ou le caractère de luxe de la marchandise l'exigent.

L'article 8 prévoit que dans les établissements de restauration les prix des mets et des boissons doivent être affichés à des endroits appropriés ou mis à la disposition du consommateur de telle façon que celui-ci puisse facilement en prendre connaissance. L'affichage des prix doit indiquer clairement si le service est ou n'est pas compris. Les cartes des boissons doivent être libellées en mesures usuelles pour toutes les boissons offertes.

INTERDICTION D'INDIQUER PLUSIEURS PRIX

L'article 9 de l'ordonnance s'attaque à l'épineux problème des prix discount et des prix indicatifs. En principe il est interdit d'indiquer des prix autres que le prix de détail valable, sont donc interdits les prix biffés ou des anciens prix ; seul doit figurer le prix de vente réel. Ce principe subit, il est vrai, d'importantes limitations, dues à la multiplicité des formes dynamiques de vente que le discount engendre. La réduction de prix indicatifs pratiqués sur le marché, la réduction de prix dans le cadre de campagnes de vente ou de soldes sont autorisées. Mais la question se pose alors de savoir quel doit être le chiffre d'affaire d'un produit par rapport à son prix indicatif pour être considéré comme « pratiqué sur le marché ». Du fait que le commerce de détail dynamique moderne offre lui aussi des assortiments à prix « discount », on se demande ce qui subsistera dans la réalité quotidienne de cette interdiction d'indiquer plusieurs prix ?

SURVEILLANCE ET DISPOSITIONS PÉNALES

Les offices cantonaux compétents, les services de contrôle des prix, et de surveillance du commerce, les organes de police veillent à l'application de l'affichage des prix et dénoncent les infractions aux tribunaux compétents. La poursuite pénale incombe aux cantons. Elle se conforme aux dispositions de l'arrêté fédéral sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices. Cet arrêté stipule que toute infraction intentionnelle à l'affichage des prix sera punie de peines de prison ou d'amendes pouvant aller jusqu'à Fr. 100 000.— ; en cas de négligence d'une amende de Fr. 50 000.—. Des tentatives de contrevenir ou la complicité sont également punissables.

LES CONSOMMATEURS ONT-ILS UN ROLE ?

Les consommateurs peuvent et doivent faire part de leurs observations aux instances compétentes. Il est aussi important que dans les petites communes les groupements de consommateurs incitent l'administration communale à mettre le personnel nécessaire à disposition et à l'instruire en conséquence. Le commerce local, de son côté devrait organiser des soirées informatives ; ainsi avec la bonne volonté de tous, le recours à la justice devrait n'être qu'une exception.

Fédération suisse des consommateurs

INÉGALITÉ DES SALAIRES

...à bâtons rompus (suite)

Les citoyens et citoyennes du canton de Soleure viennent de refuser, par 24 024 voix contre 23 482, une modification de la loi sur le traitement du corps enseignant qui prévoyait l'égalité de salaire entre instituteurs et institutrices.

Pourtant y a-t-il métier où l'égalité de formation, de travail soit plus évidente ?

Pourtant, le 25 octobre 1972, le directeur du BIT enregistrait la ratification par le gouvernement suisse de la Convention N° 100 concernant l'égalité des salaires est appliquée dans l'administration fédérale et dans celle d'une bonne partie des cantons suisses (dès 1919, à Genève ; en 1967, dans le canton de Vaud).

Le Parti socialiste suisse vient de publier une brochure fort intéressante : « *SITUATION DE LA FEMME EN SUISSE, hommes et femmes, partenaires égaux* ».

Cette brochure, préparée par une commission de membres du parti, tente de brosser une image de la femme dans la société future, femme qui sera vraiment la partenaire égale de l'homme et qui devra prendre une part active à la vie économique, étant intégrée, d'une manière ou d'une autre, au monde du travail.

Les auteurs de cet essai analysent brièvement la situation actuelle dans différents chapitres : formation scolaire, formation professionnelle, vie professionnelle, etc. ; ils rappellent que les salaires féminins sont d'un tiers plus bas que ceux des hommes, que toutes sortes de discriminations inconscientes jouent contre les femmes : par exemple, dans l'éventail des métiers qu'on propose aux jeunes filles (rarement des métiers nouveaux).

La brochure se termine par l'étude des problèmes des assurances, des impôts, du droit de famille. Une liste de vœux très nets a été établie, à propos de chacun des sujets traités, vœux qui ne peuvent qu'enchanter une bonne féministe. (voir en dessous)

* * *

Pour terminer mes propos à bâtons rompus, j'aimerais signaler une thèse récente : « *LE PROBLÈME DE L'ÉGALITÉ DES SALAIRES MASCULINS ET FÉMININS EN SUISSE* » thèse soutenue à l'Université de Fribourg, en 1970, par M. Jean-François Bernard.*

Après un bref historique sur le travail féminin, M. Bernard analyse les salaires féminins dans les secteurs de l'industrie, dans le commerce, dans le secteur des banques et des assurances... Il souligne le fait suivant, qui est très important : les écarts des salaires féminins et masculins *augmentent*, chaque fois qu'on augmente les salaires des hommes et des femmes ; comme cette augmentation est proportionnelle au salaire de base, les femmes sont prétéritées ; leur augmentation étant calculée sur un plus petit salaire, sera plus faible que celle touchée par son collègue masculin ; donc l'écart entre leurs salaires augmentera.

L'analyse que M. Bernard a faite des salaires dans l'administration fédérale et dans certaines administrations cantonales prouve que, malgré l'application du principe de l'égalité des salaires, il subsiste des différences dans les critères de classification des fonctions : on demande une formation plus grande à une femme !

Dans une autre partie de son ouvrage, l'auteur établit d'une part les causes, d'autre part les conséquences de l'inégalité des salaires. Par ailleurs, les annexes statistiques sont nombreuses.

Citons l'un de ses tableaux, en guise de conclusion et ... de gag : un tableau indique les « sommes nécessaires pour arriver à l'égalisation des salaires et traitements masculins et féminins, par secteur ... » et au total de 1 326 985 632.— francs (un milliard !). On n'est donc pas près d'y arriver !

* éditeur : office multigraphe Renggli, Fribourg.

Simone Chapuis-Bischof

L'ALLIANCE et la protection du consommateur

Lors de sa dernière séance du 11 juillet 1973, le Comité de l'Alliance a approuvé à l'unanimité un rapport du Centre européen du Conseil international des femmes (CECIF) sur « La protection du consommateur ». En voici la teneur :

Rapport accepté à l'unanimité par le comité de l'Alliance le 11 juillet 1973.

Etant donné que :

1. La disponibilité de biens et de services est le terme de liaison entre les producteurs et les consommateurs ;
2. Seulement depuis quelques années les consommateurs ont pris conscience que leur choix comporte le pouvoir de donner des indications aux producteurs ;
3. La publicité — payée par le consommateur mais administrée jusqu'à présent par la production — doit rendre service aussi ou consommateur, car elle fait partie du prix ;
4. Les producteurs et les consommateurs sont deux forces qui — au lieu de se considérer antithétiques — peuvent utilement collaborer en vue de l'amélioration de la qualité des produits dans l'intérêt de tout le monde, puisque nous sommes tous des consommateurs ;

Considérant que la meilleure protection à donner au consommateur est celle de le mettre à même d'avoir biens mis à sa disposition par les producteurs ;

Reconnaissant que cela comporte information et connaissance pour faire, avec conscience, le choix des non seulement l'information la plus large, mais aussi l'éducation du consommateur à partir de l'école primaire, et que — en attendant que dans les écoles européennes on apprenne aux jeunes gens les notions d'économie orientative sur les besoins et les biens —, il faut rendre service au consommateur ;

Le CECIF estime qu'il est nécessaire d'établir, le plus tôt possible :

- **une charte du consommateur,** contenant les conditions minimales de la protection que l'on souhaite assurer au consommateur européen ;
- **un marque de qualité européen,** surtout pour les produits alimentaires, qui assure l'acheteur de tous les pays que la marchandise est bonne et conforme aux lois de la santé ! (Comme on a déjà fait pour la laine vierge.)

KYBOURG

ECOLE DE COMMERCE

GENÈVE - 4, Tour-de-l'Ile - Tél. 25 10 38

Directeur : R. KYBOURG

Officier de l'Ordre des palmes académiques

Membre de l'Association genevoise des écoles privées AGEP

Préparation aux fonctions de

SECRÉTAIRE DE DIRECTION
SECRÉTAIRE STÉNODACTYLOGRAPHE
SECRÉTAIRE-COMPTABLE
SECRÉTAIRE DE BANQUE
AIDE DE BUREAU
DACTYLOGRAPHE

ANGLAIS : préparation aux examens de la British-Swiss Chamber of Commerce

Sténo et dactylo : préparation aux concours officiels de Suisse romande

DACTYLOGRAPHIE

Deux jeunes Suissesses de Genève à l'honneur

On nous communique :

L'Association de l'UNESCO à Vienne a organisé, du 21 au 23 jun 1973, un Séminaire internationa culturel, auquel était lié un Concours international de DACTYLOGRAPHIE réservé à des candidats (2 par pays) ayant mons de 18 ans. Vitesse minimum exigée : 50 mots min. et 0,5 % maximum d'erreurs de frappe.

L'ECOLE KIBOURG a eu le privilège de présenter à ce séminaire et au Concours de dactylographie les deux candidates pour la Suisse en Mlles Sonia LEHMANN et Catherine MAZZOLA de Genève, qui ont réussi l'épreuve en tapant respectivement à la vitesse de **59 et 58 mots minute;** elles se classent ainsi aux 5e et 6e rangs et obtiennent une médaille et un diplôme.

Les socialistes suisses:

Hommes et femmes partenaires égaux

Lors de son dernier congrès, les 2 et 3 juin 1973, le parti socialiste suisse a eu à son odre du jour **La situation de la femme en Suisse.**

Voici quelques extraits des postulats qui figurent dans une brochure éditée en vue du Congrès, **La situation de la femme en Suisse** [1].

Dans une introduction passionnante mais malheureusement impossible à résumer et beaucoup trop longue pour être recopiée ici, les auteurs de la brochure examinent les causes du malaise des femmes, l'évolution historique de leur rôle — en fait, d'idéal féminin tel qu'il est encore vécu nous vient en droite ligne des aristocrates d'une autre ère : avant la révolution industrielle — les difficultés rencontrées par les femmes qui travaillent tout en continuant à tenir leur ménage. Ils en arrivent à la conclusion que l'homme et la femme sont appelés à devenir des partenaires égaux, indépendants financièrement l'un de l'autre. Une des conséquences du travail des femmes — et de l'automation grandissante — serait d'augmenter le pourcentage de la population active, et de prévoir peut-être une diminution des heures de travail. Dans une vie plus harmonieuse, comportant plus de temps libre, la famille se retrouverait plus unie. Voilà pour tous ceux qui prédisent la mort de la famille par la volonté d'indépendance de la femme...

TRAVAIL PROFESSIONNEL FÉMININ

Nous demandons :

1. **un rapport périodique sur la situation générale de la femme en Suisse ;**
2. **l'encouragement du travail professionnel féminin par les moyens suivants :**

- **la suppression de la séparation entre professions féminines et masculines dans l'orientation professionnelle, une meilleure orientation des jeunes filles ;**
- **l'établissement de crèches et de garderies d'enfants pour les mères exerçant une profession ;**
- **l'instauration de l'école continue, les programmes scolaires doivent être arrangés de façon qu'ils ne rendent pas impossible le travail de la mère ;**
- **le subventionnement de cours pour l'avancement professionnel des femmes ;**
- **la possibilité de passer de l'apprentissage d'une profession à une autre, le le soutien du recyclage professionnel par des bourses et une aide à la formation ;**
- **l'encouragement à la recherche destinée à faciliter et rationaliser le travail ménager ;**
- **l'installation de services collectifs dans les immeubles ;**
- **les syndicats devraient s'efforcer davantage de faire disparaître la discrimination des femmes dans la vie professionnelle et de laisser dans leurs propres rangs, des femmes occuper des postes cadres.**

Quelques points importants :

- Garçons et filles doivent être éduqués ensemble dans des classes mixtes.
- Il n'y a pas de disciplines réservées soit aux filles soit aux garçons.
- Enseignants et enseignantes sont formés ensemble et doivent pouvoir choisir le degré dans lequel ils désirent enseigner.
- Mixité du corps enseignant à tous les degrés.
- Garçons et filles doivent avoir accès de la même manière aux études universitaires.
- Les parents doivent apporter le même appui matériel et moral à la formation professionnelle de leur fille qu'à celle de leur fils.
- Les bureaux d'orientation professionnelle doivent être les mêmes pour les garçons que pour les filles.

(Suite en page 4)